

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM Notre Dame (traitement)

4 place des saisons Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : UBDEO-ECD-2025-282
Code AIOT : 0005801798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement GSM Notre Dame (traitement) implanté Route des Andelys 27940 Notre-Dame-de-l'Isle. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM Notre Dame (traitement)
- Route des Andelys 27940 Notre-Dame-de-l'Isle
- Code AIOT : 0005801798
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée, via l'arrêté préfectoral modifié du 14 octobre 1993, à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la commune de Notre Dame de l'Isle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification des émissions sonores de l'installation de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/10/1993, article 1er	Sans objet
2	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/10/1993, article 1.2	Sans objet
3	Fonctionnement de l'installation de traitement	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74-II	Sans objet
4	Vérification périodique de l'installation de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 et 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de traitement est à l'arrêt depuis l'été 2023. Les vérifications périodiques et autosurveillance n'ont pas été réalisées depuis cette date.

L'exploitant devra procéder aux vérifications périodiques et à l'autosurveillance dès le redémarrage, avec information à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1993, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Localisation
Prescription contrôlée : La société d'exploitation des carrières Langlois est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux sur la commune de Note Dame de l'Isle.

Constats :

Par arrêté en date du 10 décembre 1999, est enregistré un changement d'exploitant au profit de la société GSM.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation, datant de 1993, se réfère au dossier de demande en ce qui concerne la localisation du site et les parcelles autorisées.

L'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées, à procédé au travail de numérisation du plan de localisation, ainsi que de la synthèse des parcelles autorisées. L'inspection a vérifié et cela correspond bien au dossier de demande d'exploiter une nouvelle installation de concassage (et remplacement d'une unité plus vétuste) datant du 29 octobre 1992.

Ce dossier, en page 2, localise l'exploitation sur les parcelles références au plan cadastral: 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115, section ZB. La page 31 de ce même dossier mentionne une superficie totale de l'ordre de 128 600 m².

Ainsi, l'exploitant a fourni le tableau suivant :

**Tableau parcellaire Périmètre ICPE de l'installation de traitement de Notre Dame de l'Isle
AP du 14/10/1993**

id	commune	prefixe	section	numero	contenance (m ²)
27440000ZB 0110	27440	0	ZB	110	38180
27440000ZB 0113	27440	0	ZB	113	12210
27440000ZB 0107	27440	0	ZB	107	25160
27440000ZB 0108	27440	0	ZB	108	12290
27440000ZB 0111	27440	0	ZB	111	8930
27440000ZB 0109	27440	0	ZB	109	7660
27440000ZB 0105	27440	0	ZB	105	7150
27440000ZB 0115	27440	0	ZB	115	8560

27440000ZB 0112	27440	0	ZB	112	1550
27440000ZB 0114	27440	0	ZB	114	2700
27440000ZB 0106	27440	0	ZB	106	860
				Total	125250

Par ailleurs, le plan de localisation est annexé à ce rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1993, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Au regard de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993, la société GSM est soumise :

- à la rubrique 89 bis (broyage-concassage-criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels) sous le régime de l'autorisation,
- à la rubrique 261 bis (Installation de distribution de liquides inflammables (gasoil, fioul) sous le régime de la déclaration.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 décembre 2018, il avait été constaté que:

La société GSM est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 (installation de broyage, concassage, criblage). La rubrique 2515 a été créée par décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, et remplace la rubrique 89 bis. La puissance installée déclarée lors de la dernière inspection de l'installation de traitement est de 412 kW.

La société GSM relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 (station de transit) Elle a indiqué avoir un volume stock de matériaux (sables/graviers) avec une superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m².

La société GSM stocke du GNR dans une cuve de 15 000 L (15m³), pour alimenter le chargeur et est donc soumise à cette rubrique. La rubrique 1434 (installations de remplissage de récipient mobiles ou de chargement de véhicules citernes, à l'exception des stations essences) a été créée par décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, et remplace la rubrique 261 bis.

Il avait été demandé à la société GSM de transmettre une déclaration du bénéfice des droits acquis, justifiant notamment de:

- l'identité du déclarant,
- le n° de SIRET de l'installation et son adresse,
- les rubriques auquel il est soumis, leur volume et le régime demandé (autorisation, enregistrement, déclaration...),

• la conformité aux régimes applicables (notamment, dans le cas de la rubrique 2515, conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 pour les installations soumises à enregistrement).

Par courrier en date du 18 mars 2019, la société GSM a transmis, au titre du bénéfice des droits acquis, son identité, son n° de SIRET ainsi que la liste des rubriques à laquelle il est soumis:

- 2515-1, pour une puissance de l'installation de traitement de 475 kW, soumis à Enregistrement;
- 2517-1, pour une surface de la station de transit de 18 161 m², soumis à Enregistrement;
- 1434-1, pour un volume de remplissage ou de distribution de liquide inflammable inférieur à 5m³/h, non classé ;
- 1435, station service, non classé,
- 3930-1, atelier de réparation et d'entretiens de véhicules, pour une surface de 461 m² dont 69 m² d'aire étanche.

Le 16/09/2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de changement dans les rubriques.

Pendant la visite, il a été constaté la présence d'une installation de traitement, d'une cuve, et d'un atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement de l'installation de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74-II

Thème(s) : Situation administrative, Justification de l'activité

Prescription contrôlée :

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022:

En revanche, lorsque les installations de production reçoivent des déchets provenant d'une autre installation ou d'un tiers, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques de transit de déchets adaptées en fonction des déchets pris en charge (271X,2516/2517...).

Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit,regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées

Constats :

L'installation de Notre Dame de l'Isle est l'installation de premier traitement des matériaux extraits provenant de la carrière de Saint Pierre d'Autils (nouvelle commune La Chapelle Longueville). La cessation de cette carrière a eu lieu en 2018. Par ailleurs, le site de Notre Dame de l'Isle accueillait également une carrière, dont la cessation a eu lieu le 29 mai 2007.

Il subsistait donc, sur le site objet de ce rapport (Notre Dame de l'Isle), un stock de gisement brut provenant d'une autre carrière (Saint Pierre d'Autils), classé à la rubrique 2517 avant traitement, ainsi qu'un stock de granulats traité sur place, classé à la rubrique 2515.

Par email en date du 25 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'en 2023, 1527 tonnes de ce gisement brut ont été traité dans le cadre de l'activité 2515 (installation de traitement).

L'inspection des installations classées est venue brièvement sur site le mardi 11 mars 2025 sur le site de l'installation de traitement GSM de Notre Dame de l'Isle, et a notamment constaté:

- le portail ouvert;
- la présence de deux chargeuses appartenant à une société extérieure (Terravivre);
- un camion qui collectait les terres pour les emmener à l'extérieur du site (Cemex à Bouafles);
- l'installation de traitement (rubrique 2515) n'était pas en route;
- une des personnes sur place a indiqué n'avoir jamais vu l'installation de traitement en route depuis qu'il vient sur site depuis 6 mois.

Il a été rappelé par mail du 18 mars 2025 que l'apport de terres extérieures à des fins de remblaiement/remise en état n'est pas autorisé sur ce site, et demandé les éléments suivants, notamment pour justifier de l'activité au titre de la rubrique 2515 (installation de traitement):

- fournir un plan du site et indiquer la localisation des activités récentes sur ce plan;
- fournir des justificatifs permettant d'attester que l'installation de traitement était bien en route les trois dernières années: justificatifs de maintenance de l'installation, du débourbeur-déshuileur, vérification électrique annuelle par organisme compétent, justificatifs de campagne de mesures du bruit, de la qualité des eaux, etc.

Par retour de mail du 27 mars 2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants:

1) l'activité sur site constaté le 11 mars 2025 est une opération de chargement/vente de matériaux présent sur la plateforme de l'installation, qui constitue le volet commercial de l'activité classée autorisée au titre de la rubrique ICPE 2515

--> cette activité ne relève pas de la rubrique 2515 (installation de traitement) puisque les matériaux n'ont pas été extraits sur site, sauf s'il ont été traités par broyage, concassage, dans l'installation de traitement.

--> Lors de la visite du 16 septembre 2025, objet de ce rapport, l'exploitant a confirmé que les matériaux en transit en mars 2025 n'avaient pas été traités par l'installation de traitement. Il a confirmé que cette opération relevait donc de la rubrique 2517 (transit).

2) L'exploitant a précisé les chargeuses sur place constituaient le matériel mobile pour charger les camions dirigés vers le site CEMEX de Bouafles dans le cadre d'une opération commerciale. Cette opération s'est déroulée entre le 14 octobre 2024 et le 19 mars 2025. La commercialisation a porté sur 130 792,77 tonnes.

--> Ces 130 792 tonnes relèvent donc de la rubrique 2517, station de transit.

3) Concernant l'installation de traitement, il y a eu des campagnes de production entre 2020 et 2023, avec une activité ralentie durant la période COVID. La dernière opération a porté sur une production de 1 527 tonnes en 2023 à partir du gisement brut stocké sur place, ceci pour compléter les produits granulats à commercialiser depuis le site.

L'exploitant a fourni la dernière vérification périodique des équipements électriques qui s'est

déroulée le 24/05/2022 (rapport VERITAS). Des travaux de maintenance/réparation sont intervenus en 2023 (devis du 31/05/2023 pour rééquipement électrique suite à un vol de câbles sur l'installation, avec travaux en août 2023). Ceci démontre une activité de l'installation de traitement jusqu'en août 2023.

Le 16/09/2025, il a été demandé à l'exploitant les volumes stockés actuellement. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus actuellement de volume stocké brut (issus de St Pierre d'Autils), ni de volume stocké après traitement par l'installation de traitement, ni de volume en transit. La visite a constaté l'absence totale de stock.

L'inspection a voulu connaître quand ont été commercialisés les derniers stocks issus de l'installation de traitement (1527 tonnes). L'exploitant a indiqué que ces stocks ont été commercialisés maxima jusqu'en début 2025. Ainsi, pour étayer ces propos, il a fourni:

- le relevé des stocks et photo par drone au 31/10/2023, montrant des stocks sous les sauterelles de l'installation de traitement (et donc après broyage/concassage/criblage),
- le relevé des stocks et photo par drone au 30/10/2024, montrant encore des stocks sous les sauterelles de l'installation de traitement (et donc après broyage/concassage/criblage), pour un total d'à minima 954 tonnes (sur les 1527 tonnes produites en mai-juin 2023);
- la photo par drone au 28/03/2025, montrant l'absence totale de stock, indiquant la commercialisation des 954 tonnes issus de l'installation de traitement, restantes au 31/10/2023.

Les produits issus de l'installation de traitement sont restés à minima jusqu'à fin octobre 2024, et au plus tard jusqu'en mars 2025.

L'inspection des installations classées rappelle que le délai de caducité part à compter de la mise à l'arrêt de l'activité principale de broyage et concassage et non de l'évacuation définitive des granulats stockés sur le site. Ainsi, la date de fin août 2023 (justificatif des travaux de réparation/maintenance) s'applique pour la mise à l'arrêt actuelle. La rubrique 2515 pour l'installation de traitement pourrait devenir caduque, en l'absence de son redémarrage, à partir de septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique de l'installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 16 :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests

périodiques. [...] « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Article 20 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le 16/09/2025, l'exploitant a indiqué que la dernière vérification périodique a eu lieu en 2022 avec une grande maintenance électrique en aout 2023 (facture à l'appui). Il indique qu'il n'y a plus eu de vérifications de l'installation de traitement depuis, celle-ci étant à l'arrêt. Les vérifications réglementaires devront être effectuées avant la prochaine mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspection des installations classées avant le redémarrage de l'installation de traitement, et de fournir les justificatifs de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, tout comme les vérifications électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des émissions sonores de l'installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des vérifications sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée [...] 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2018, l'exploitant a fourni le rapport de mission acoustique réalisé par la société ENCEM le 9 juillet 2018, avec des résultats conformes à la réglementation. GSM procédait alors à des mesures tous les 3 ans.

Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de campagnes de surveillances des émissions sonores.

Pour rappel, il est prescrit une campagne tous les trois ans, soit en 2021 et 2024.

L'installation ayant été arrêtée depuis août 2023, une campagne en 2021 a minima était attendu.

Aucune campagne n'a été faite, même lors de la campagne de broyage/concassage de 2023, il s'agit d'une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- d'informer l'inspection des installations classées avant le redémarrage de l'installation de traitement;
- de prévoir une campagne de mesure de bruit lors du redémarrage, et d'envoyer les justificatifs de commande avant le redémarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois